



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-04-30-005

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les incidents répétés avec les forces de l'ordre, survenus récemment dans certains quartiers d'agglomérations drômoises ;

CONSIDERANT que les feux d'artifices de divertissement, notamment utilisés sur la voie publique, peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et ou engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques (feux d'artifice, fusées, pétards...) par les particuliers sur la voie publique sont interdits sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier, Donzère, Bourg-de-Péage et Bourg-les-Valence.



Cette interdiction s'applique du :

30 avril 2020 à 18h00 au 11 mai 2020 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales dans le cadre de leur activité professionnelle, aux membres des comités des fêtes habitués au tir de feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Monsieur et Mesdames les sous-préfets des arrondissements de Valence, Die et Nyons, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le **30 AVR. 2020**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH